



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 17/10/2020

### COVID-19

#### État d'urgence sanitaire : mesures applicables dans le Cantal

Face à une situation sanitaire qui continue de se dégrader, le Premier ministre a décrété l'État d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire à partir du samedi 17 octobre à 0h pour au moins quatre semaines.

Dans ce contexte, le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national.

En complément de ces dispositions, le préfet du Cantal a pris ce samedi 17 octobre 2020 l'arrêté n°2020-1406 pour prescrire des mesures adaptées à la situation du département, conformément à l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020, qui souligne la forte intensité de circulation du virus dans le Cantal avec :

- un taux d'incidence du virus de 132 pour 100 000 habitants au 16 octobre ;
- un taux d'incidence du virus chez les personnes âgées (+ de 60 ans) de 96,4 au 16 octobre ;
- 41 personnes hospitalisées en raison du COVID-19 dont 4 en réanimation, sachant que le nombre de total de personnes admis actuellement en réanimation est de 9 pour une capacité de 10 lits au 15 octobre ;
- 19 personnes décédées dans le Cantal depuis le début de l'épidémie (dont 10 sur les six dernières semaines) au 16 octobre 2020 ;
- 5 clusters à criticité élevée.

#### Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national :

**De manière générale, il est rappelé la nécessité d'observer en tout lieu et toute circonstance les mesures barrières incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, et le port du masque dans les lieux publics clos et dans tous les espaces publics où il est rendu obligatoire.**

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un

**Service de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : [pref-communication@cantal.gouv.fr](mailto:pref-communication@cantal.gouv.fr)



2 cours Monthyon  
15 000 AURILLAC

certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

#### À compter du 17 octobre 2020 :

- Les rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public sont interdits (sauf cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs de personnes soumis à la déclaration prévue à l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure ; rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; services de transport de voyageurs ; cérémonies funéraires ; visites guidées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle).
- Dans tous les établissements recevant du public, un protocole sanitaire strict est appliqué :
  - dans les lieux à fréquentation « debout » (centres commerciaux, salles d'expositions, musées...) : jauge de 4m<sup>2</sup> par personne ,
  - dans les lieux à fréquentation « assise » clos (cinéma, théâtre...) ou de plein air (stade, hippodrome...) : une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de six personnes venant ensemble.
  - dans les lieux à fréquentation « assise » de type restaurants et débits de boissons : une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de six personnes, avec une distance minimale d'un mètre entre les chaises occupées par chaque personne ou groupe de personnes.
- Le télétravail est renforcé.

#### À compter du 19 octobre 2020 :

- Les rassemblements privés (mariage, baptême, fêtes familiales, soirée étudiante, ...) dans des ERP de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes notamment) ou CTS (chapiteaux, tentes, structures) sont interdits.

### **Mesures complémentaires applicables dans le Cantal jusqu'au 14 novembre 2020 :**

#### A compter de ce samedi 17 octobre 2020 :

- **L'obligation de port du masque pour toutes les personnes de onze ans et plus est étendue dans les conditions suivantes :**
  - de 7h30 à 23h00, sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour, lorsqu'elles accèdent ou demeurent dans les rues dont la liste figure en annexe de l'arrêté ;
  - aux abords immédiats<sup>(\*)</sup> des crèches, des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 7h30 à 13h00 ;
  - aux abords immédiats<sup>(\*)</sup> et dans toutes les gares ferroviaires du département de 7h30 à 23h00 ;
  - aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 23h00 ;

- aux abords immédiats<sup>(\*)</sup> de l'aérogare d'Aurillac de 6h00 à 23h00 ;
- sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 23h00 ;
- pour toutes les personnes participant à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de six personnes, qui ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020.

(\*) Les abords immédiats sont définis par un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des établissements.

- **Les buvettes, permanentes ou provisoires, et les points de restauration debout sont interdits sur l'ensemble du département du Cantal.**
- **Les débits de boissons et restaurants sont fermés tous les jours de 0h00 à 6h00, dans l'ensemble des communes du département du Cantal.** Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifique prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de 15 jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé covid-19.
- **La musique amplifiée sur la voie publique et/ou dans les bars et restaurants, susceptible de créer des regroupements de personnes, est interdite.**

A compter du lundi 19 octobre 2020 à 0 heure :

- **L'accès aux vestiaires des établissements sportifs est interdit, sauf dans le cadre scolaire et péri-scolaire ainsi que pour la pratique professionnelle. Cette interdiction ne s'applique pas aux piscines.**

**Le préfet en appelle à la responsabilité de chacun dans l'application de ces mesures :** il est indispensable que les gestes barrières, le port du masque et la distanciation sociale soient scrupuleusement respectés afin de protéger les personnes les plus vulnérables.

Cet effort individuel et collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus. Le préfet sait pouvoir compter sur les cantaliennes et cantaliens pour appliquer ces règles, avec responsabilité et solidarité, comme ils l'ont déjà démontré pendant la première vague de l'épidémie.